



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****13073870***

Tribunal de Commerce de Tournai

03 MAI 2013

déposé au greffe le

Greffier
Mellot Marie-Guy

Greffier assumé

N° d'entreprise : 0831139748

Dénomination

(en entier) : **A'TOUT FER**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : 7760 POTTES, Place de Pottes, 21

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Sylvie SURMONT, Notaire associé à la résidence d'ATH, associé de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Robert JACQUES et Sylvie SURMONT, notaires associés », dont le siège social est situé à Ath, Rue de la Bienfaisance, 7, en date du 24 avril 2013, il a été extrait ce qui suit :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « A'TOUT FER », ayant son siège social à 7760 Pottes, Place de Pottes, 21, portant le numéro d'entreprise 0831.139.748, constituée suivant acte reçu par Maître Robert JACQUES, susnommé, en date du 10 novembre 2010, publié aux annexes du Moniteur belge du 26 novembre suivant, sous le numéro 10172337.

DELIBERATIONS.

L'assemblée générale prend les résolutions suivantes :

a) **Modification des articles 16 et 17 des statuts**

L'assemblée décide de remplacer les articles 16 et 17 des statuts par les textes suivants :

« ARTICLE 16

En cas de démission, retrait ou exclusion, l'associé a droit au remboursement de ses parts mais en aucun cas, il ne pourra recevoir plus que la valeur nominale des parts qu'il a personnellement et effectivement libérées. Il ne peut, directement ou indirectement, faire valoir aucun autre droit, notamment sur les réserves.

ARTICLE 17

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, sans préavis, et sans devoir motiver sa décision.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs attribués à l'organe de gestion lui est dévolue et il peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'objet social de la société, sauf ceux que le code des sociétés ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

S'ils sont deux, les administrateurs agissant conjointement peuvent poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sauf ceux que le code des sociétés réserve à l'assemblée générale.

S'ils sont plus de deux, les administrateurs forment un conseil d'administration qui délibérera valablement lorsque la majorité de ses membres sera présente. Ses décisions seront prises à la majorité des voix. Un administrateur peut se faire représenter au conseil au moyen d'une procuration écrite, même en télécopie, par toute autre administrateur. Toutefois aucun administrateur ne peut avoir plus d'une procuration.

Les administrateurs peuvent conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. S'il y a coexistences de plusieurs délégations, il revient au conseil d'administration de fixer les attributions respectives.

De plus, chaque administrateur peut déléguer certains pouvoirs sous sa responsabilité aux personnes qu'il désignera.

La société est valablement représentée dans tous les contrats et actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, de même qu'en justice, soit par l'administrateur s'il n'y en a qu'un seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement s'ils sont plusieurs, sans devoir justifier d'une décision préalable de l'organe de gestion.

La société est liée par les actes accomplis par ses administrateurs dans les conditions ci-dessus.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

énoncées, même si ces actes excèdent l'objet social, sauf à prouver la connaissance par le tiers de ces excès de pouvoirs. »

b) Augmentation du capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de douze mille quatre cent cinquante euros (12.450,00€) pour le porter de six mille cent cinquante euros (6.150,00€) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€), par incorporation des réserves, avec création de 249 nouvelles parts sociales et fixation de la valeur de chaque part sociale à un montant nominal de cinquante euros (50,00€).

L'assemblée déclare et reconnaît que le transfert du montant prédit de douze mille quatre cent cinquante euros a été effectué de compte à compte au sein de la société.

De sorte que la société a dès à présent de ce chef, à sa disposition, une somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€).

En conséquence, il est attribué :

- cent quarante-deux (142) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, à Madame PAPEGAY Isabelle ;
- six (6) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, à Monsieur VERSET Florent ;
- cent une (101) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, à Monsieur DUBART Michel.

c) Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et requiert le Notaire instrumentant d'acter que l'augmentation de capital est ainsi réalisée ; que le capital est effectivement porté à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€), représenté par trois cent septante-deux (372) parts sociales d'une valeur nominale de cinquante euros (50,00€) chacune.

d) En conséquence, modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs au capital.

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de remplacer les articles 6 et 7 des statuts par les textes suivants :

« ARTICLE 6

Le capital social est composé d'une partie fixe et d'une partie variable.

Le montant de la part fixe minimum du capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€).

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe minimum du capital social devra à tout moment être souscrit.

ARTICLE 7

Le capital social est représenté par des parts sociales nominatives d'une valeur de cinquante euros (50,00€) chacune.

Le capital fixe est par conséquent représenté par trois cent septante-deux (372) parts sociales. »

e) Pouvoirs à conférer aux administrateurs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et notamment pour la coordination des statuts.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises et notamment pour la coordination des statuts.

DELIBERATIONS.

Les résolutions qui précèdent ont été séparément et successivement mises au vote et adoptées à l'unanimité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME